

## **PLAN**

### **30 Mars 2012**

#### **Point de départ :**

- Le rapport de la mission sur la maltraitance financière à l'égard des personnes âgées dans les établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux pour M. DELEVOYE, comme médiateur de la République (maintenant Président du CESE) le 03 février 2011
- Le rapport de la cour des Comptes du 31 janvier 2012 sur le bilan de la loi

#### **Les modifications dans l'organisation judiciaire**

- Application de la réforme de la carte judiciaire 187 tribunaux d'instance
- Tutelle des mineurs au JAF (tribunal de grande instance)
- Appel devant la cour d'appel
- le contrôle des comptes par les huissiers

#### **Une bombe médiatique : l'affaire BETTENCOURT et ses conséquences sur le plan du droit de la tutelle**

- l'avis de la Cour de cassation du 20 juin 2011 sur le désistement d'instance
- le mandat de protection future n'empêche pas la mesure de tutelle (exception au principe de subsidiarité par application de l'arrêt du 12 janvier 2011 pourvoi 09-16519)
- la mesure de protection ne peut être prononcée qu'avec un CM (par application de l'arrêt du 29 juin 2011) qui casse le jugement du TGI de Mont de Marsan et reforme une jurisprudence constante

#### **Les nouvelles décisions judiciaires qui donnent du corps et du vécu à la loi**

- Le régime matrimonial peut suffire à la protection de l'époux C.cass I ere Ch 01.02.2012
- L'autorisation du juge des tutelles pour la vente d'un bien ne suffit pas à la valider encore faut-il que le curatelaire quand il signe soit sain d'esprit Cass. Civ. 1 ere 20 octobre 2010
- Les droits de visite et de correspondance de la personne en établissement sont un droit extra patrimonial personnel qui ressortit de la compétence du juge des tutelles CA Versailles. 1 ere Ch. 28 avril 2011 (application de l'article 459-2)
- le principe de la priorité familiale (conjoint, frère) ne le cède que devant l'intérêt du majeur protégé CA AIX 20 janvier 2011. Ce principe est aussi battu en brèche quand les enfants n'ont pas répondu aux convocations des magistrats (Cass. Civ. 1ere 23 mars 2011)
- Responsabilité De l'Etat pour n'avoir pas permis à un majeur protégé d'avoir accès à son dossier, car ce refus lui a donc fait perdre la chance d'adapter sa défense Bordeaux 1<sup>er</sup> Ch. Civ. 25 janvier 2011
- Une autorisation d'un juge pour un acte à accomplir est différente de la ratification par le protecteur dûment autorisé et ne saurait s'analyser en la signature de l'acte litigieux (Cass. com. 28 septembre 2010)